

Copie

1^{re} Année, depuis le Fies. Salulaire natiuite de J^h mille Sept cent
et soixante neuf le troiziesme du mois de novembre, à l'anniversaire
dau dit Village de Vissoye, à la main on dit et s'éclairci sous signe
En presenca de moie s'clairci et des leuans cibans naties

ij sont personnellement comparez Les honnables hommes Mathias
Frij et Pierre La voie, Procureurs de la commune voisine de
de sang agissant d'aus cet uel au nom et du consuetudinal des
Dieux et des honnables hommes Theodule Bonard encien Saathier,
de Joseph Favre grand Procureurs modernes, Jean Vardaud
jean Anlette fils du d'aulies George Anlette, Michel Yffout,
Luc Suffereij, Jean Bonard, Caspard Bonard, Theodule Japin
Joseph Vardaud, Jean Salamin, Jean Favre, Pierre Garba,
Catherine Glaz representee par Michel Yffout, Mariee et
Theodule Japin du d'aulies, Theodule fils de Philippe Bonard,
jean fils de Thomas Salamin, George fils du Grand Procureurs
Pierre Suffereij, et Mathieu Glaz. Pour ces cinq derniers
qui ont été absents, Le d'aulies Procureurs presents se sont
portés forts d'agir en leur nom à leur absence.

Lesquels honnables prenomés sachant et connoissant par l'esperance
avec pour naties, qu'on est très bien gouverné, lorsqu'on est
espéré, soutenu et gouverné par les loies et les ceremonies, C'est pour
quoi pour que le bon ordre et l'observation egale pour tous soient
de servir à l'usage d'adille commun, les d'aulies honnables et d'aulies
Communiars de la commune voisine de sang de leur propre et libre
volonte d'un Supp^{rs} Coman et d'un consuetudinal unanimo
pour eux et pour leurs leurs Successeurs ont eu soit de faire
mettre par écrit ces reglements et ties loies pour memoire
et pour le venant de la maniere qui suit:

Et premierement Il a été conuenu que dor eu avant l'anniversaire
soit permis aux filles de suivre le fuis de son Pere et heri. et
deuies Communiars Comme les garçons, endonnant, outre un quart
de vin Coman les garçons, encien l'usage un demi fuis de son Pere
une fois pour l'usage. le jour de leur entree; Il est a remarquer
que l'anniversaire il y a l'anniversaire des garçons et des filles. que les garçons, sans
l'usage de l'usage, à l'usage de l'usage, agn. d'aul que tous entants aient des
bons herites de Pere et de Mere et non des bons herites d'un de ses parents

- Seco^{ndement} Il a été secreté qu'un veuf quiconque pourra demeurer
 commun. quoiqu'il n'aurait d'autres biens que ceux de la part de sa femme défunte.
1. De même une veuve qui ne possédera d'autres biens que ceux de son
 mari défunt, elle ne sera point privée de sa commune pour cela.
 Et elle pourra posséder cette commune tout long temps qu'elle voudra
 et quelle possédera ces biens sans que les enfans et les héritiers
 de ces biens puissent la priver de la commune.
 2. Mais cela il a été spécifié que si ou le mari ou la femme commune
 et commune, qui se marie de nouveau et qu'il y a plusieurs enfans
 de ses deux côtés, pour lors après la mort des deux côtés ou de l'un d'eux
 Les enfans de premier lit suivront la commune, sans cependant
 que les autres soient pour cela privés de pouvoir eulx s'ils
 ont suffisamment des biens hérités de leur père et mère.
 3. Aucun ne sera reconnu communier un mois qu'il ait eu biens
 fonds pour la valeur de quarante livres hérités de son père et mère
 et qu'il ait une maison mortuaire où il puisse habiter.
 4. Tout entrant dans la commune, c'est à dire quiconque entrera
 communier sera tenu de payer pour l'entrée trois livres et
 six baches en argent et six livres de fromage de l'année.
 5. Là où il y aura plusieurs enfans, ils pourront tous entrer
 communiers, s'ils ont suffisamment de biens hérités et s'ils habitent
 séparément et qu'ils tiennent ménage; Car on ne pourra pas
 les réunir ensemble que sous le nom d'un seul communier.
 6. Un garçon ou une fille ou une personne quiconque qui se tiendrait
 par ses biens lui-même communié s'il sera croit au service ou à la
 troupe ou qu'il demorerait hors de la commune pour lors il
 se doit tenir obligé d'en déposer sa commune et lors qu'il
 voudra rentrer il paiera demi ceux pour son droit de commune.
 7. Le jour de St Germain le 25 Calron De deux, un de la maison
 et les premiers ou les chefs de la maison assisteront à la foire et
 sous peine de deux gros applicables à la teneur de la foire sans
 cause d'infirmité ou d'autres raisons légitimes.
 8. Les jours assignés pour le compte ou pour la réparation de leurs chemins
 Chacun doit se trouver diligemment sans peine de perdre le revenu
 légitime ou une nécessité et pour lors on le laisse au jugement
 de ses autres communiers à en juger de la légitimité des raisons &c.

10 Le temps de L'évacuation des fumiers de la bouzj ou de la Bergerie des
moutons est fixé pour le plus tard Pour le jour de St. Mathias
au mois de février Et si pour ce jour la ^{le jour de St. Mathias} il n'est pas vu ou n'aperçoit
Le fumier de cette année La qui parviendra à la dite Commune.
Sous cette déclaration expresse de pouvoir toujours ajoutés à ces règles
ce qui sera de droit ou de nécessité d'ajouter

Enfin tous ces prédits Communes ici présents et séparément pour
quelques absents promettent sous serment expresse et sous l'expresse
obligation mutuelle d'observer fidèlement les dites Règles qui ont été
faites et établies de bonne foi pour le bien commun et pour la tranquillité
de chacun et de vouloir les regarder et tenir pour valides et
irrévocables et de ne jamais vouloir y contrevvenir en aucune manière
Fait au lieu pré nommé au presen d'honorable Charles fils de Juri Jozze
Savior d'ij Brass, et de Lierre fils de Lierre Telay de L'Espion
Temoins requis et de moi Notaire public qui en fait des procès
je me signe fidèlement

Antoine Tabin

Notaire Public

